

**ARTICLES DES *CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ*  
DE LA PARTIE ALIMENTATION – CALCUL DU MONTANT À  
PAYER AU-DELÀ DU SERVICE DE BASE**

**(VERSION FRANÇAISE)**



**7.1 Calcul du coût des travaux**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux *demandes d'alimentation* et déterminent le montant que le client doit payer pour les travaux qui ne sont pas inclus dans le *service de base*.

	<b>Modalités</b>	<b>Calcul du montant à payer</b>
1	Méthode de calcul	Le montant que le client doit payer pour les travaux est calculé selon les prix indiqués dans le chapitre 12 des <i>Tarifs</i> , sauf dans les cas suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Si une demande d'alimentation vise une <i>installation électrique</i> pour laquelle les travaux sont assujettis à des conditions particulières, notamment la traversée d'un lac ou d'une rivière, le montant que le client doit payer pour les travaux requis est déterminé selon le <i>calcul détaillé du coût des travaux</i>.</li> <li>2. S'il n'est pas possible de calculer ce montant au moyen des prix indiqués dans le chapitre 12 des <i>Tarifs</i>, le coût des travaux est déterminé selon le <i>calcul détaillé du coût des travaux</i>.</li> </ol>
2	Déboisement et servitudes	Au montant à payer calculé selon les modalités du présent chapitre s'ajoutent les coûts liés aux travaux de déboisement et aux <i>servitudes</i> requises, le cas échéant.
3	Frais d'intervention sur le réseau	Au montant à payer calculé selon les modalités du présent chapitre s'ajoutent les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des <i>Tarifs</i> .
4	Travaux demandés par le client en dehors des heures normales de travail	Si un client demande que des travaux de débranchement et de rebranchement soient effectués en dehors des <i>heures normales de travail</i> , Hydro-Québec lui facture le prix pour « interruptions planifiées et entretien préventif » applicable indiqué dans le tableau I-B du chapitre 12 des <i>Tarifs</i> .  Pour tout autre type de travaux, le montant que le client doit payer pour les travaux requis est calculé selon le <i>calcul détaillé du coût des travaux</i> .

**7.2 Méthode de calcul détaillé du coût des travaux**

Si le coût des travaux est déterminé selon le *calcul détaillé du coût des travaux* prévu à l'annexe VII, Hydro-Québec utilise la somme des éléments suivants :

1. le coût de la main-d'œuvre, soit le nombre d'heures requises pour le déplacement des travailleurs et l'exécution des travaux multiplié par le taux horaire applicable ;
2. le coût d'acquisition de biens et de services fournis par des tiers, plus les frais d'acquisition et de gestion des contrats ;
3. le coût des matériaux, plus les frais d'acquisition, de gestion des matériaux et de matériel mineur ;
4. les frais d'exploitation et d'entretien futurs appliqués au total des paragraphes 1 à 3 ;
5. la provision pour réinvestissement en fin de vie utile appliquée au total des paragraphes 1 à 3 pour les travaux en souterrain ou en aérien, le cas échéant, si Hydro-Québec n'obtient pas un *droit de passage par nacelle compacte* ;
6. les frais d'ingénierie appliqués au total des paragraphes 1 à 3 et 5 ;
7. les coûts d'acquisition d'une *servitude* requise par Hydro-Québec.

### 7.3 Travaux relatifs à un branchement du distributeur aérien

Si la *demande d'alimentation* nécessite un *branchement du distributeur* aérien qui excède la longueur incluse dans le *service de base*, le coût des travaux est calculé selon les « prix du branchement en aérien » applicables indiqués dans le tableau II-A du chapitre 12 des *Tarifs*.

P 4.01

### 7.4 Travaux relatifs à un branchement du distributeur souterrain

Si la *demande d'alimentation* nécessite un *branchement du distributeur* souterrain qui excède la longueur incluse dans le *service de base*, le coût des travaux est calculé de la façon suivante, selon les prix indiqués dans les tableaux du chapitre 12 des *Tarifs* :

P 4.02

	Branchement souterrain	Calcul du montant à payer
1	Pour les conducteurs en souterrain qui excèdent la longueur incluse dans le service de base ; et	Le « prix par mètre de conducteur en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-I.
2	Pour l'installation de sections de câble supplémentaires en souterrain ; et	1. Le « prix d'une section de câble pour un branchement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-F ; et/ou 2. Le « prix par section de câble en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-H <u>multiplié par</u> le nombre de sections.
3	Pour l'installation de liaisons en aérosouterrain.	Le « prix des liaisons en aérosouterrain » applicable indiqué au tableau II-G.

### 7.5 Modification d'un branchement du distributeur aérien

Si la *demande d'alimentation* nécessite la modification, le déplacement ou le remplacement d'un *branchement du distributeur* aérien, mais qu'il n'y a pas augmentation de l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* ni ajout d'un *coffret de branchement* ou d'un *poste client*, le client doit payer un montant calculé de la façon suivante, selon les prix indiqués dans les tableaux du chapitre 12 des *Tarifs*.

P 4.03

	Situation	Calcul du montant à payer
1	Toutes les conditions suivantes sont remplies : 1. le nouveau branchement du distributeur, après modification ou déplacement, est de 30 m ou moins ; 2. il n'y a aucun ajout ou enlèvement de poteau ; 3. il y a ajout d'au plus 120 m de conducteurs basse <i>tension</i> sur la <i>ligne</i> aérienne, le cas échéant ; 4. il y a ajout d'un transformateur aérien d'au plus 25 kVA, le cas échéant.	Le prix pour « remplacement ou déplacement de branchement » applicable indiqué dans le tableau I-B.
2	Les conditions précédentes ne sont pas toutes remplies.	La somme des prix applicables à chacun des éléments en question indiqués dans les tableaux II-C et II-D.
3	Hydro-Québec déplace le branchement du distributeur en raison de contraintes liées à une piscine.	Le prix pour « déplacement d'un branchement en raison de contraintes liées à une piscine » applicable indiqué dans le tableau I-B.

## 7.6 Modification d'un branchement du distributeur souterrain

Si la *demande d'alimentation* nécessite la modification, le déplacement ou le remplacement d'un *branchement du distributeur* souterrain, mais qu'il n'y a pas augmentation de l'*intensité nominale du coffret de branchement* ni ajout d'un coffret de branchement ou d'un *poste client*, le client doit payer un montant correspondant à la somme des prix applicables indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 12 des *Tarifs*.

## 7.7 Prolongement d'une ligne aérienne au-delà du service de base

Si la *demande d'alimentation* nécessite le prolongement d'une *ligne aérienne* au-delà du *service de base* pour une *installation électrique* dont la *puissance apparente projetée* est inférieure à 5 MVA, le montant que le client doit payer pour les travaux est calculé de la façon suivante, selon les prix indiqués dans le tableau II-B du chapitre 12 des *Tarifs* :

	Prolongement d'une ligne aérienne au-delà du service de base	En présence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout	En l'absence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout
1	Avec droit de passage par nacelle compacte	Sans frais – inclus dans le service de base	1. Le nombre de mètres supplémentaires au-delà du service de base  <u>multiplié par</u> 2. le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » avec droit de passage applicable.
2	Sans droit de passage par nacelle compacte	1. Le nombre de mètres inclus dans le service de base  <u>multiplié par</u> 2. le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » relatif au supplément – sans droit de passage applicable.	1. Le nombre de mètres inclus dans le service de base  <u>multiplié par</u> le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » relatif au supplément – sans droit de passage applicable  <u>plus</u> 2. le nombre de mètres supplémentaires au-delà du service de base  <u>multiplié par</u> le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » sans droit de passage applicable.

P 4.04

## 7.8 Prolongement d'une ligne souterraine au-delà du service de base

Si la *demande d'alimentation* nécessite des travaux de prolongement d'une *ligne souterraine* pour un *projet domiciliaire* dont les équipements de transformation et de sectionnement sont hors terre, le montant que le client doit payer pour les travaux requis est calculé selon la grille « Prix unitaires – projet domiciliaire en souterrain » dans le tableau II-E du chapitre 12 des *Tarifs*.

	Projet domiciliaire	Calcul du montant à payer
1	Montant à payer	1. Alimentation en monophasé : a) le nombre de <i>bâtiments</i> alimentés en monophasé multiplié par b) le prix par bâtiment applicable <u>et/ou</u> 2. Alimentation en triphasé : a) le nombre de <i>logements</i> alimentés en triphasé multiplié par b) le prix par logement applicable.
2	Limite applicable aux maisons individuelles	Si la longueur moyenne de façade des maisons individuelles prévues dans le projet domiciliaire excède 30 m, le client doit assumer un montant calculé de la façon suivante : 1. L'excédent au-delà de 30 m de la longueur moyenne de façade de ces maisons individuelles multiplié par 2. le nombre de maisons individuelles multiplié par 3. le « prix par mètre supplémentaire ».
3	Travaux aux frais du client	Le coût lié au déboisement et aux droits de <i>servitude</i> ainsi que la réalisation des <i>ouvrages civils</i> nécessaires pour la <i>ligne</i> locale et les branchements sont aux frais du client. Si des travaux sont nécessaires pour prolonger une ligne jusqu'au projet domiciliaire, le coût est calculé conformément aux chapitres 6 et 7 des présentes conditions de service.

Si la demande d'alimentation nécessite le prolongement d'une ligne souterraine au-delà du *service de base* pour un projet autre que domiciliaire, le montant que le client doit payer pour les travaux requis est calculé selon les prix en souterrain indiqués dans la partie II du chapitre 12 des *Tarifs*.

	Projet autre que domiciliaire	Calcul du montant à payer
1	Pour la longueur du réseau ; et	1. Le nombre de sections de câble en souterrain multiplié par le « prix par section de câble en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-H ; et 2. le nombre de mètre de conducteurs en souterrain multiplié par le « prix par mètre de conducteur en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-I ; et 3. le « prix des liaisons aérosouterraines » applicable indiqué au tableau II-G ; <u>moins</u> 4. la longueur nécessaire, en mètres, pour le prolongement d'une ligne aérienne multipliée par le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » avec droit de passage applicable indiqué dans le tableau II-B.
2	Pour les transformateurs ; et	1. Le nombre de transformateurs en souterrain multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J ; <u>moins la somme</u> 2. du nombre de transformateurs en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D ; et 3. du nombre de transformateurs en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J.
3	Pour les appareils de sectionnement	1. Le nombre d'appareils de sectionnement en souterrain multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-K ; <u>moins la somme</u> 2. du nombre d'appareils de sectionnement en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D ; et 3. du nombre d'appareils de sectionnement en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-K.

P 4.05

Le montant à payer par le client pour les équipements de transformation et de sectionnement est calculé au prorata de la puissance apparente projetée par rapport à la puissance nominale de ces équipements en kW.

## 7.9 Modification d'une ligne aérienne

Si la *demande d'alimentation* nécessite la modification d'une *ligne* aérienne au-delà du *service de base*, le montant que le client doit payer pour les travaux requis correspond aux prix applicables indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 12 des *Tarifs* pour chacun des composants.

P 4.06

## 7.10 Modification d'une ligne souterraine

Si la *demande d'alimentation* nécessite la modification d'une *ligne* souterraine au-delà du *service de base*, le montant que le client doit payer pour les travaux requis est calculé de la façon suivante, selon les prix en souterrain indiqués dans les tableaux du chapitre 12 des *Tarifs* s'ils s'appliquent ; sinon selon le *calcul détaillé du coût des travaux*.

P 4.07

	Modification d'une ligne souterraine	Calcul du montant à payer
1	Pour la longueur du réseau ; et	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Le nombre de sections de câble en souterrain multiplié par le « prix par section de câble en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-H ; et</li><li>2. le nombre de mètres de conducteur en souterrain multiplié par le « prix par mètre de conducteur en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-I ; <u>moins</u></li><li>3. la somme des prix en aérien applicables indiqués dans les tableaux II-B, II-C et II-D.</li></ol>
2	Pour les transformateurs ; et	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Le nombre de transformateurs en souterrain multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J ; <u>moins la somme</u></li><li>2. du nombre de transformateurs en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D ; et</li><li>3. du nombre de transformateurs en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J.</li></ol>
3	Pour les appareils de sectionnement	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Le nombre d'appareils de sectionnement en souterrain multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » indiqué dans le tableau II-K ; <u>moins la somme</u></li><li>2. du nombre d'appareils de sectionnement en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D ; et</li><li>3. du nombre d'appareils de sectionnement en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-K.</li></ol>

Le montant que le client doit payer pour les équipements de transformation et de sectionnement est calculé au prorata de la puissance apparente projetée par rapport à la puissance nominale de ces équipements en kW.

## 7.11 Déplacement d'une ligne aérienne ou souterraine

Si la *demande d'alimentation* nécessite des travaux de déplacement d'une *ligne* aérienne ou souterraine existante, le montant que le client doit payer pour les travaux est déterminé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des *Tarifs*, s'ils s'appliquent ; sinon selon le *calcul détaillé du coût des travaux*.

P 4.08

Si seul le déplacement de poteaux est requis sans que l'ajout de conducteurs soit nécessaire, le montant que le client doit payer pour les travaux est déterminé selon le prix pour le « déplacement de poteaux » indiqué dans le tableau I-B du chapitre 12 des *Tarifs*.

## 7.12 Coût du mesurage pour une alimentation en moyenne tension à la demande du client

Si le courant maximal de l'*installation électrique* du client n'excède pas 500 A par *bâtiment*, mais que le client demande que l'électricité soit livrée en moyenne *tension*, alors qu'il l'utilise en basse tension, le client doit payer les frais de « mesurage moyenne tension pour une installation électrique de petite *puissance* » indiqués dans le tableau I-C du chapitre 12 des *Tarifs*.

## 7.13 Équipements optionnels

Les équipements qui ne sont pas nécessaires pour répondre à la *demande d'alimentation* d'un client sont aux frais de celui-ci. Le montant que le client doit payer pour les travaux requis est déterminé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des *Tarifs*, s'ils s'appliquent ; sinon selon le *calcul détaillé du coût des travaux*.

Si le client demande une *ligne* de relève, le montant qu'il doit payer pour cette ligne correspond à la somme des prix en aérien applicables indiqués dans les tableaux II-B et II-C ainsi que la somme des prix en souterrain applicables indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 12 des *Tarifs*. Hydro-Québec informe le client *par écrit* des conditions d'utilisation de la ligne de relève. L'acceptation par Hydro-Québec de fournir une ligne de relève ne garantit ni l'exclusivité de l'alimentation électrique, ni sa continuité, ni la livraison de l'électricité.

Le client doit également payer le prix du « mesurage moyenne *tension* relatif à une option » applicable indiqué dans le tableau I-C du chapitre 12 des *Tarifs*, le cas échéant.

Le montant payé par le client pour ces équipements optionnels n'est sujet à aucun montant alloué et ne peut pas faire l'objet du remboursement prévu dans l'article 8.9.

## 7.14 Demande d'alimentation inférieure à 2 kW

Si la *demande d'alimentation* nécessite des travaux pour une *installation électrique* dont la *puissance projetée* est inférieure à 2 kW, le service de base ne s'applique pas et le montant que le client doit payer pour les travaux requis est calculé de la façon suivante, selon les prix indiqués dans les tableaux du chapitre 12 des *Tarifs* :



	Type de travaux	Calcul du montant à payer
1	Prolongement d'une ligne aérienne	1. Le nombre de mètres requis ; <u>multiplié par</u> 2. le « prix par mètre pour le prolongement d'une <i>ligne</i> aérienne » applicable indiqué dans le tableau II-B.
2	Modification d'une ligne aérienne	La somme des « prix des travaux en aérien » indiqués dans le tableau II-C pour l'ensemble des composants applicables.
3	Prolongement ou modification d'une ligne souterraine	La somme des prix en souterrain indiqués dans les tableaux II-F à II-K applicables pour l'ensemble des composants applicables.
4	Transformateurs et équipements de sectionnement aériens	Si les travaux nécessitent l'ajout d'un transformateur ou d'un équipement de sectionnement pour répondre à la demande d'alimentation du client, celui-ci doit payer la somme des « prix des équipements en aérien » applicables indiqués dans le tableau II-D pour l'installation et le matériel.



### 7.15 Demande d'alimentation temporaire

Si la *demande d'alimentation* nécessite des travaux pour une *alimentation temporaire*, le *service de base* ne s'applique pas et le montant que le client doit payer pour les travaux requis est calculé de la façon suivante, selon les prix indiqués dans le chapitre 12 des *Tarifs* :

P 4.10

	Type de travaux	Calcul du montant à payer
1	Branchement du distributeur	Le prix de « raccordement d'une alimentation temporaire » indiqué dans le tableau II-L.
2	Prolongement d'une ligne aérienne	1. Le nombre de mètres requis <u>multiplié par</u> 2. le « prix par mètre pour le prolongement d'une <i>ligne</i> aérienne » applicable indiqué dans le tableau II-B.
3	Modification d'une ligne aérienne	Les « prix des travaux en aérien » pour chacun des composants indiqués dans le tableau II-L, s'ils s'appliquent ; sinon, dans le tableau II-C.
4	Prolongement et modification d'une ligne souterraine, et installation d'un <i>branchement du distributeur</i> souterrain	Les prix en souterrain applicables indiqués dans les tableaux II-F à II-L.
5	Démantèlement des installations qui ne seront plus requises à la fin de l' <i>alimentation temporaire</i> et, s'il y a lieu, remise en état du site	Selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des <i>Tarifs</i> , s'ils s'appliquent ; sinon selon le <i>calcul détaillé du coût des travaux</i> .
6	Mesurage temporaire	Les frais de « mesurage temporaire » applicables indiqués dans le tableau II-L.
7	Installation et matériel pour l'ajout d'un transformateur ou d'un équipement de sectionnement afin de répondre à la demande d'alimentation temporaire	Les « prix des équipements en aérien » applicables indiqués dans le tableau II-D.

La valeur dépréciée des équipements et du matériel qu'Hydro-Québec prévoit récupérer pour réutilisation est déduite du coût des travaux.

### 7.16 Frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome

Pour une *demande d'alimentation* concernant un réseau autonome situé au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, visant une *puissance* à installer pour des appareils de chauffage des espaces ou de l'eau, le client doit payer les « frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome » applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des *Tarifs*.

Ces frais sont également exigibles lors de la conversion à l'électricité d'un appareil de chauffage des espaces ou de l'eau.

Ces frais ne s'appliquent pas si le client utilise temporairement des appareils de chauffage électrique pour le séchage de joints et de peinture durant la période de la construction.

### 7.17 Frais d'inspection

	Cas	Modalité
1	Manipulation de l'installation électrique ou de l'appareillage de mesure	Si Hydro-Québec constate que l' <i>installation électrique</i> ou l' <i>appareillage de mesure</i> a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou s'il y a entrave au mesurage de l'électricité, le client doit payer les « frais d'inspection » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des <i>Tarifs</i> , ainsi que les coûts d'achat, de remplacement et d'installation de l'appareillage de mesure endommagé, à moins que le client démontre qu'une telle manipulation a eu lieu hors de sa connaissance.
2	Puissance réelle à facturer inférieure à 2 kW	Si la <i>demande d'alimentation</i> vise une <i>puissance projetée</i> de 2 kW et plus, mais qu'Hydro-Québec constate que la puissance à facturer prévue dans les <i>Tarifs</i> est inférieure à 2 kW pour toute <i>période de consommation</i> avant l'expiration d'un délai de 5 ans de la date de mise sous <i>tension</i> initiale, le client doit payer le coût des travaux qui aurait été facturable en vertu de l'article 7.14 ainsi que les « frais d'inspection » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des <i>Tarifs</i> .

P 4.12

### 7.18 Frais pour déplacement sans raccordement

Si Hydro-Québec constate sur les lieux que le raccordement de l'*installation électrique* pour laquelle elle a reçu une *demande d'alimentation* a déjà été effectué, elle facture alors au client les « frais de déplacement sans intervention » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des *Tarifs*.

### 7.19 Travaux sur la propriété du client

Si des travaux sont occasionnés par le client et qu'Hydro-Québec n'a pas accès au *réseau de distribution d'électricité* avec la main-d'œuvre et les équipements raisonnablement requis pour effectuer les travaux ou que les travaux sont effectués en urgence, le montant que le client doit payer pour ces travaux est calculé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des *Tarifs*, s'ils s'appliquent ; sinon selon le *calcul détaillé du coût des travaux*.

P 4.13

### 7.20 Sécurisation du réseau

Si un client demande des travaux temporaires de sécurisation du réseau et que ces travaux sont réalisés durant les heures normales de travail, le montant que le client doit payer correspond au prix des « travaux de sécurisation du réseau à la demande du client » applicable indiqué dans le tableau I-B du chapitre 12 des *Tarifs*. Si plus d'une mesure de sécurisation du réseau est requise sur un même site, Hydro-Québec facture au client la mesure applicable dont le prix est le plus élevé.

P 4.14

ANNEXE VII – GRILLE DE CALCUL DU COÛT DES TRAVAUX

Élément de coût	Aérien	Souterrain		
		Travaux électriques	Ouvrages civils	
<b>MAIN-D'ŒUVRE ET ÉQUIPEMENTS</b>				
1	Main-d'œuvre nécessaire pour effectuer les travaux et d'accéder au lieu d'intervention	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	–
<b>BIENS ET SERVICES</b>				
2	Acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux	Coûts en vigueur	–	Coûts estimés
3	Frais d'acquisition	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 2	–	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 2
4	Frais de gestion de contrats	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 2	–	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 2
5	<b>Total : main-d'œuvre, équipements, biens et services</b>	<b>Somme des lignes 1 à 4</b>	<b>Somme des lignes 1 à 4</b>	<b>Somme des lignes 1 à 4</b>
<b>MATÉRIAUX</b>				
6	Matériel nécessaire pour la construction de la <i>ligne</i>	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur
7	Frais d'acquisition	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 6
8	Frais de gestion des matériaux	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 6
9	Frais de matériel mineur	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 6
10	<b>Total : matériaux</b>	<b>Somme des lignes 6 à 9</b>	<b>Somme des lignes 6 à 9</b>	<b>Somme des lignes 6 à 9</b>
11	<b>Total : main-d'œuvre, équipements, biens, services et matériaux</b>	<b>Somme des lignes 5 et 10</b>	<b>Somme des lignes 5 et 10</b>	<b>Somme des lignes 5 et 10</b>
12	Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 11, si applicable	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 11	–
13	Frais d'ingénierie et de gestion des demandes	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 11	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la somme des lignes 11 et 12	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 11
14	Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 11	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 11	–
15	<b>Total partiel : coût des travaux</b>	<b>Somme des lignes 11 à 14</b>	<b>Somme des lignes 11 à 14</b>	<b>Somme des lignes 11 à 14</b>
<b>SERVITUDES</b>				
16	Acquisition de servitudes	Coûts estimés	Coûts estimés	Coûts estimés
17	<b>Total : coût des travaux</b>	<b>Somme des lignes 15 et 16</b>	<b>Somme des lignes 15 et 16</b>	<b>Somme des lignes 15 et 16</b>